

**Convention de participation prévoyance
Avenant n° 2
MAIRIE ET CCAS DE MERIGNAC**

ENTRE

La Mairie de Mérignac
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain ANZIANI,
Elisant domicile 60 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 MERIGNAC,

Le CCAS de Mérignac
Représenté par le Maire en exercice de la Commune de Mérignac, Monsieur Alain ANZIANI,
Elisant domicile 60 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 MERIGNAC,

Ci-après désignées la « collectivité »

ET

Le groupement conjoint non solidaire formé par Collecteam, intermédiaire d'assurances immatriculé à l'Orias n°07 005 898, enregistré au registre du commerce et des sociétés d'Orléans n°422 092 817 élisant domicile 13 rue Croquechâtaigne 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Gestionnaire conseil) et GENERALI (Assureur, Porteur du risque), représenté par son mandataire, Monsieur Olivier POGGI, en sa qualité de Directeur Commercial de Collecteam,

Ci-après désigné « le Groupement »

Il a été convenu ce qui suit :

REFERENCES

- > Les contrats 11017566.ENS01-1 et 11017567.ENS01-1 et ses avenants
- > Loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- > Code des assurances
- > Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011
- > Les différentes pièces constitutives de la convention de participation

PREAMBULE

A effet du 1^{er} janvier 2019, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, a été conclue pour une durée de 6 ans entre la Collectivité et le Groupement une convention de participation afin de garantir le risque prévoyance de ses agents.

Après en avoir délibéré en assemblée, la Collectivité a fait part de sa volonté de mettre en conformité son régime prévoyance avec le décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les nouvelles garanties et les conditions tarifaires applicables à la convention de participation Prévoyance de la Collectivité à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 1 : GARANTIES ET TARIFS

> Assiette de cotisation : TBI + NBI + RI

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL/INVALIDITÉ PERMANENTE		
Incapacité de travail (1)		3,30 %
> Maintien de salaire	90 % TBI + NBI + RI net	
Invalidité permanente (2)		
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %		
> Versement d'une rente	90 % TBI + NBI + RI net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
> Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL > 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	

(1) Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité sociale, et autres régimes obligatoires.

(2) Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par l'organisme compétent et sous déduction des prestations versées par celui-ci.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Il constitue un tout indissociable avec la convention de participation, les contrats et ses avenants.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels régissant leurs relations.

Fait en 2 exemplaires sur 3 pages,

Fait à
Pour la Collectivité

le

Fait à
Pour le Groupement
Olivier POGGI

le